



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE KIRKLAND

## RÈGLEMENT NO : GEN-2019-52-1

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO  
GEN-2019-52 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE  
AFIN DE METTRE À JOUR CERTAINS ÉLÉMENTS ET  
FAVORISER L'ACHAT LOCAL**

---

### PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	7 juin 2021
Projet de règlement	7 juin 2021
Adoption du règlement :	5 juillet 2021
Publication :	6 juillet 2021
Entrée en vigueur :	6 juillet 2021

- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;
- CONSIDÉRANT que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT que l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités doivent prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUT CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le Chapitre 3 du Titre I est amendé par le remplacement de l'article 3 par le suivant, de façon à ce qu'il se lise comme suit :

**« ARTICLE 3 CONTRATS VISÉS**

Le présent règlement s'applique à tout contrat, comportant une dépense, adjugée ou attribuée par la Ville, à l'exception des contrats de travail. Il s'applique également à toute démarche en lien avec la conclusion d'un contrat, ainsi qu'à tout sous-contrat relié directement ou indirectement avec un tel contrat, peu importe sa valeur. »

**ARTICLE 2 ÉCHANGES ET COMMUNICATIONS AVEC LES FOURNISSEURS**

Le Chapitre 2 du Titre II est amendé :

- A) par le remplacement de l'article 13 par le suivant, de façon à ce qu'il se lise comme suit :

**« ARTICLE 13 COMMUNICATION AVEC UN SOUMISSIONNAIRE POTENTIEL**

Pendant la période d'appel d'offres, il est interdit à tout soumissionnaire potentiel et à toute personne agissant aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que le ou les représentants de la Ville désignés à cette fin au cahier des charges générales des documents d'appel d'offres, au sujet de cet appel d'offres.

Sauf dans la mesure et suivant le canal et le mode de communication prévu aux documents d'appel d'offres, à compter de l'invitation à soumissionner ou de la publication de l'avis d'appel d'offres, un élu ou un employé ne peuvent participer à toute communication avec un soumissionnaire potentiel ayant pour objet le contrat visé ou le processus d'appel d'offres entrepris. »

- B) par le remplacement de l'article 14 par le suivant, de façon à ce qu'il se lise comme suit :

**« ARTICLE 14 DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE DE COLLUSION**

Tout fournisseur, prestataire de service ou entrepreneur, lorsqu'il conclut un contrat avec la Ville à la suite d'un processus de mise en concurrence prévu au titre IV qui comporte une dépense, incluant les taxes applicables, de 25 000 \$ ou plus, doit signer et fournir l'annexe A

– *Déclaration relative à l'absence de collusion dans l'établissement d'une soumission, à l'absence de condamnation en vertu de la loi fédérale sur la concurrence et à la conformité des communications d'influence.*

En déposant une soumission auprès de la Ville, le signataire de la soumission affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, y compris par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période d'appel d'offres. »

### ARTICLE 3 PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

Le Chapitre 1 du Titre IV est amendé :

- A) par le remplacement de l'article 21 par le suivant, de façon à ce qu'il se lise comme suit :

**« ARTICLE 21 CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 50 001 \$ ET INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC**

Les articles 22 à 24 s'appliquent à tout contrat comportant une dépense d'au moins 50 001 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public. »

- B) par le remplacement de l'article 22 par le suivant, de façon à ce qu'il se lise comme suit :

**« ARTICLE 22 MÉCANISME DE MISE EN CONCURRENCE**

Aux fins des articles 22 à 24, constitue, entre autres, un mécanisme de mise en concurrence les modes de sollicitation suivants :

- a) **demande de prix écrite** : processus d'invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou entrepreneurs par demande de prix écrite. La Ville détermine les modalités de la communication de cette demande de prix et de la procédure de dépôt et d'ouverture des soumissions reçues dans sa demande.
- b) **appel d'offres public simplifié** : demande de soumissions par voie d'appel d'offres public dont les modalités de publication, la durée de la période d'appel d'offres et les modalités d'ouverture des soumissions sont fixées dans la demande de soumissions.

Pour un contrat comportant une dépense d'au moins 50 001 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, la Ville doit utiliser l'un ou l'autre des mécanismes de mise en concurrence prévus au présent article. La demande de soumission précise alors le mode d'adjudication choisi par la Ville. »

- C) par l'ajout, après l'article 22, de l'article 22.1, de façon à ce qu'il se lise comme suit :

**« ARTICLE 22.1 ACHAT LOCAL**

Conformément à l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7), le présent article demeurera en vigueur pour une période de trois (3) ans, jusqu'au 25 juin 2024.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement et sous réserve de motifs de saine gestion, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, la Ville favorise les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de la conception, fabrication, assemblage et réalisation est faite à partir d'un établissement situé au Québec. »

D) par le remplacement de l'article 26 par le suivant, de façon à ce qu'il se lise comme suit :

**« ARTICLE 26 CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE SUPÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC**

Les contrats comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public sont régis par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19). Ces contrats ne peuvent être octroyés qu'à la suite d'un appel d'offres public. Ces contrats sont octroyés au plus bas soumissionnaire conforme ou au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est choisi sauf, pour les exceptions prévues à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19). »

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)  
\_\_\_\_\_  
Maire

(Annie Riendeau)  
\_\_\_\_\_  
Greffière et directrice des affaires juridiques